Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 038-263810228-20251216-DELIB32_2025-DE

DÉPARTEMENT **ISERE**	**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SASSENAGE**
N° D'ORDRE 32/2025	**DÉLIBÉRATION** **du Conseil d'Administration du 16 Décembre 2025**

Objet : **Admission en non valeur de créances irrécouvrables et éteintes**	**Présents** : Michel VENDRA Président du CCAS, Nathaly TAVERNIER, Hajera TURKI, Conseillères Municipales, Cécile PERRIER, Membre Qualifié, Philippe GUERIN, Cécile COIGNE, Membres Nommés. **Absents**: Marie-Frédérique DI RAFFAELE, Adjointe, Isabelle DEFAY, Mylène GOURGAND, Conseillères Municipales, Marie-Hélène GRENIER, Denis LAQUAZE, Membres Qualifiés, UDAF (poste vacant), Membre nommé. **Pouvoirs** : Marie-Frédérique DI RAFFAELE a donné pouvoir à Michel VENDRA, Isabelle DEFAY a donné pouvoir à Philippe GUERIN, Marie-Hélène GRENIER a donné pouvoir à Cécile COIGNE, Denis LAQUAZE, a donné pouvoir à Hajera TURKI.

Date convocation : **11 Décembre 2025**
Nombre de membres en exercice : **13**
Nombre de membres présents : 6
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 10

Vu le Code des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des compables, et en vertu duquel il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998

Vu la délibération n°27/2025 voté en Conseil d'Admnistration du 29 Octobre dernier relative à l'admission en non valeur de créances irrécouvrable.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie de Fontaine.

LE RAPPORTEUR EXPOSE au Conseil d'Administration

Que le Comptable Publique du Centre des Finances Publiques de Fontaine a adressé un état actualisé d'admission en non valeur d'une créance irrécouvrable et éteinte, pour approbation et pour décider de l'admission en non-valeur de cette créance irrécouvrable par les membres du Conseil d'Administration.

Le Président rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 038-263810228-20251216-DELIB32_2025-DE

L'état de la créance dressé par le Comptable Public s'élève à un montant de 182,4 € (exercice 2022) et concerne une personne physique,

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables et éteintes.

LE RAPPORTEUR PROPOSE au Conseil d'Administration

- **D'APPROUVER et de DECIDER** de l'admission en non valeur de la créance irrécouvrable pour un montant total de 182,4 € (exercice 2022) concernant une personne physique,

- **D'ANNULER** délibération n°27/2025 votée au Conseil d'Administration du 29 Octobre dernier, relative à l'admission en non valeur de créances irrécouvrables pour un montant total de 183,03 €.
- **D'ADOPTER** la délibération n°32/2025 relative à l'admission en non valeur d'une créance irrécouvrable pour un montant total de 182.4 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après délibération et après vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE la délibération n32/2025 relative à l'admission en non valeur d'une créance irrécouvrable pour un montant total de 182.4 €.

Fait et délibéré à Sassenage, les jours, mois, et ans susdits et ont signé les membres présents et/ou représentés.

Certifié exécutoire par le Président
du C.C.A.S compte tenu de la
réception en Préfecture le :
et de la publication le :

Pour copie certifiée conforme
Sassenage, le 18 Décembre 2025

Le Présidente du CCAS,

Michel VENDRA

Délibération n° 32/2025
du 16 Décembre 2025